

.06 De toute façon, l'intégration proposée, si elle était adoptée, signifierait que le taux réduit serait simplement un renvoi à une date ultérieure, et non pas une véritable diminution, de recettes fiscales. La valeur de ce délai pour les corporations en voie d'expansion serait considérable et constitue un argument en sa faveur.

.07 Le gouvernement semble très préoccupé du fait que plusieurs contribuables n'ont pas été satisfaits de ce que la tranche imposable au taux inférieur soit seulement de \$35,000. Selon le Livre blanc, certaines entreprises, en formant plusieurs corporations, ont tenté de multiplier plusieurs fois cette somme. Et les auteurs expliquent que la souplesse presque infinie de l'organisation du capital social des corporations a permis à certaines de toujours avoir un pas d'avance sur l'évolution de la Loi, laquelle tentait de restreindre chaque contribuable à \$35,000 par année.

.08 Après la création de la Commission royale d'enquête, le ministre des Finances a fait adopter l'article 138A(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le libellé de cet article et l'autorité qu'il accorde au ministre des Finances suffisent, de l'avis du Conseil, pour régler le problème des compagnies associées qui abusent du taux inférieur applicable aux premiers \$35,000. Si, comme le laisse entendre le Livre Blanc, l'abus continue, il semblerait non pas que la législation soit inappropriée, mais plutôt que les façons de l'appliquer ont été insuffisantes. On ne s'est rendu compte de toute la portée de l'article 138A(2) qu'après l'élaboration de plusieurs des mémoires soumis à la Commission royale d'enquête et, par conséquent, ce qui semblait une difficulté à l'époque a pu être surmonté depuis lors par l'application des pouvoirs discrétionnaires étendus que cet article réserve au ministre. Bref, le Conseil du commerce de détail estime que le remède au problème des corporations associées, au Canada, existe déjà.

.09 Comme le Conseil du commerce de détail estime qu'on n'a pas démontré l'opportunité d'abolir le taux inférieur d'impôt sur les premiers \$35,000 de revenu des corporations, il recommande que le gouvernement maintienne le barème actuel et qu'il n'applique pas de taux uniforme de 50% pour l'impôt des corporations comme le propose le Livre Blanc.

.10 Nous croyons que le maintien pur et simple du système dans sa forme actuelle est inacceptable; aussi recommandons-nous que le taux inférieur soit accordé aux compagnies uniquement lorsqu'une proportion convenue et considérable